

Paris, le 28 janvier 1961.

-----  
DIRECTION  
DES ARCHIVES DE FRANCE  
-----

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES  
D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS

Service technique  
Circ. AD 61-2

-----  
**O B J E T** : Dossiers des dommages de guerre 1939-1945.-  
Dossiers des dommages mobiliers.

La réparation des dommages de guerre consécutifs à la Deuxième Guerre mondiale a commencé dès 1940. Les opérations de reconstruction étant actuellement dans leur phase d'achèvement, une liaison étroite a été établie entre le ministère de la Construction et la Direction des Archives de France en vue de prendre les mesures utiles pour l'archivage des dossiers de dommages de guerre, dont l'ensemble représente près de 100 kilomètres linéaires. Ces dossiers sont classés en trois grandes catégories :

I- Immeubles : 1) Habitations (destructions totales-réparations) ; 2) Services publics ; 3) Bâtiments industriels ; 4) Bâtiments agricoles.

II- Éléments d'exploitation : 1) Services publics ; 2) Industrie, Commerce, Artisanat ; 3) éléments agricoles.

III- Mobilier : 1) d'usage courant ; 2) d'usage familial.

Il faut noter qu'assez souvent l'immobilier n'est classé qu'en deux subdivisions : destructions et réparations, et que parfois sont groupés bâtiments et éléments d'exploitation, soit agricoles, soit industriels.

A la suite d'un examen approfondi, il a été décidé que seraient gardés principalement les dossiers de destructions totales, les dossiers concernant les dommages de guerre des services publics, les dossiers importants d'éléments d'exploitation, et quelques dossiers mobiliers. En liaison avec la Direction des Archives de France, le Ministère de la Construction a pu obtenir du Parlement une première mesure qui permettra de régler rapidement la situation d'environ la moitié des dossiers de dommages mobiliers (soit un million). De semblables mesures seront probablement obtenues, avant la liquidation totale des dommages de guerre, pour les autres catégories de dossiers.

Vous recevrez, au fur et à mesure que le sort de ces diverses catégories de dossiers sera réglé, des instructions les concernant. D'ores et déjà, vous voudrez bien trouver ci-dessous les indications touchant les dossiers de dommages mobiliers.

DOSSIERS DE DOMMAGES MOBILIERS.

La circulaire de M. le Ministre de la Construction à MM. les directeurs départementaux de la Construction (circulaire 6I-9 du 28 janvier 1961), dont vous trouverez ci-après le texte en annexe, précise quels sont les dossiers de dommages mobiliers dont le versement aux Archives départementales peut être envisagé à partir du 1er janvier 1962. MM. les directeurs départementaux de la construction ont été invités à se mettre en relation avec vous à ce sujet à la réception de cette circulaire. Vous voudrez bien examiner avec eux les possibilités d'archivage de ces dossiers, au demeurant fort peu volumineux.

En ce qui concerne leur triage, il y aura lieu de ne conserver que les dossiers présentant des éléments d'un intérêt historique certain et notamment ceux qui contiennent des précisions indiscutables sur les dégâts subis (constats d'huissier, copies d'inventaires de notaires, polices d'assurance pour un montant élevé, etc.). D'une façon générale, il ne me paraît pas utile de conserver des dossiers concernant des mobiliers du type le plus courant ou dont la consistance n'a été établie que par les déclarations des sinistrés eux-mêmes. D'après les sondages que j'ai fait effectuer, le résidu du triage selon ces principes n'excéderait pas en moyenne un ou deux mètres linéaires par département.

Je ne verrais que des avantages à ce que des contacts soient pris dans le courant de 1961 avec MM. les Directeurs départementaux de la Construction afin d'opérer une discrimination entre les dossiers, qui permettra d'identifier ceux qui, après le 1er janvier 1962, seront effectivement versés aux Archives départementales pour y être conservés indéfiniment. Le reste des dossiers sera livré au pilon selon la procédure habituelle.

Je pense que dans ces conditions, ce versement ne posera pour votre service aucun problème majeur, et je vous invite, le cas échéant, à me rendre compte de toute difficulté qui pourrait s'élever à ce propos.

André CHARISON,  
de l'Académie française.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES DOMMAGES DE GUERRE

Sous-Direction Administrative et  
Financière

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Sous-Direction du Matériel

N° 61 - 9
du 28.1.61
DA mt
DR ie
DR ad
DT
FR pr

OBJET : Loi de finances pour 1961 -- Mesures destinées à accélérer  
la liquidation des dossiers de dommages de guerre --

-----  
: Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire :  
: :  
: CG - 1263 du 26 Novembre 1948 :  
: 52-113 du 23 Juillet 1952 :  
: 54-155 du 2 Décembre 1954 :  
: 54-159 du 7 Décembre 1954 :  
: 54-175 du 31 Décembre 1954 :  
: 55 - 16 du 22 Février 1955 :  
: 55-139 du 9 Novembre 1955 :  
: 59-49 du 8 Juillet 1959 :  
: 60-8 du 25 Janvier 1960 :  
: 60-20 du 14 Mars 1960 :  
:-----

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

à

Messieurs les PREFETS, pour information,  
Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX, pour exécution.

1 La présente circulaire a pour objet de donner des instructions  
pour l'application :

- d'une part des art. 48 et 66 de la loi de finances pour 1961  
(loi n° 60-1384 du 23 Décembre 1960)
- d'autre part de diverses mesures destinées à accélérer la liquidation  
des dossiers de dommages de guerre.

S O M M A I R E

	PARAGRAPHER
Section I    Application de l'article 48 de la loi N° 60.1384 du 23 Décembre 1960 : délai accordé à certains sinistrés mobiliers .....	2 à 15
Section II    Archivage des dossiers de dommages de guerre .....	16 à 19
Section III    Application de l'article 64 de la loi N° 60-1384 du 23 Décembre 1960 : conditions d'attribution de l'indemnité d'éviction en matière agricole .....	20
Section IV    Annulation des décisions - Recouvrement des trop-perçus .....	21 à 23
Section V    Contrôle de l'emploi du prêt complémen- taire du Crédit Foncier .....	24
Section VI    Détermination du plafond de ressources en matière d'allocations d'attente .....	25
Section VII    Dispositions comptables .....	26
Section VIII    Dispositions diverses .....	27
Section IX    Statistiques .....	28
Annexes I à IV	

---

## Section I

### APPLICATION de l'ARTICLE 48 de la LOI n° 60-1384

du 23 Décembre 1960 : DELAI ACCORDE A CERTAINS SINISTRES MOBILIERS

L'article 48 est ainsi rédigé :

" Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs  
" à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore  
" perçu le montant de l'indemnité qui leur est allouée soit en espèces,  
" soit en titres de la Caisse Autonome de la Reconstruction, un délai  
" expirant le 1er Mai 1961, pour demander ce paiement et fournir, le cas  
" échéant, à l'Administration, les indications ou pièces nécessaires à  
" son exécution.

" A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les  
" sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les  
" dossiers non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront  
" être détruits.

" En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants-droit  
" doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du  
" présent article, dans le même délai; celui-ci sera éventuellement pro-  
" rogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

" La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi  
" du 29 Janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait  
" aux prescriptions du présent article".

Vous trouverez ci-dessous des précisions relatives :

- aux sinistrés mobiliers visés par le texte ;
- aux renseignements devant accompagner la demande des intéressés;
- aux modalités d'instruction des demandes présentées.

#### I - SINISTRES MOBILIERS VISES PAR LE TEXTE -

Les sinistrés visés par l'article 48 sont les personnes titulaires d'un dossier relatif à des mobiliers d'usage courant ou familial dont la demande d'indemnité a fait l'objet d'une décision fixant le montant de l'indemnité qui leur est due dans le cadre du décret 53-717 du 9 août 1953 et qui n'ont pas effectivement perçu la totalité du montant de l'indemnité qui leur a été allouée.

Il n'est donc pas question de relever les sinistrés de la déchéance du droit à indemnité qui les frappe en raison de forclusions encourues par suite du défaut d'accomplissement de formalités indispensables pour permettre la détermination de leurs droits éventuels. Il s'agit seulement de permettre le paiement des sommes encore dues à des sinistrés (demeurés par hypothèse titulaires d'un droit à indemnité) et qui n'ont pas pu être réglés

II - RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT ETRE FOURNIS PAR LES SINISTRÉS DANS LE DELAI FIXE -

4

Dans un délai qui court à compter du 24 Décembre 1960 et qui expire le 1er mai 1961 ou six mois après le décès du titulaire de l'indemnité lorsque ce décès est intervenu entre le 1er novembre 1960 et le 1er mai 1961 (c'est-à-dire au plus tard le 1er novembre 1961) le sinistré, ou ses ayants-droit en cas de décès, doit réclamer le paiement en adressant une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Départemental détenteur du dossier (cf. article premier de l'arrêté du 20 Janvier 1961, J.O. du 26 Janvier 1961) (1)

5

A l'appui de cette demande, le sinistré doit fournir les pièces ou renseignements dont l'absence n'a pas permis d'ordonner ou d'exécuter le paiement. Il s'agit notamment de renseignements concernant soit l'adresse, soit l'état civil, soit la qualité de titulaire actuel du droit à l'indemnité, soit la désignation d'un mandataire commun.

Le requérant devra en conséquence fournir le cas échéant à l'appui de sa demande les pièces ou renseignements suivants dont la liste n'est toutefois pas limitative :

- indication de l'adresse où le paiement doit être effectué,
- état civil actuel,
- pièces justifiant la qualité d'ayant-droit du sinistré, telles que :  
intitulé d'inventaire, certificat de propriété, acte de notoriété après décès, etc .....
- désignation d'un mandataire commun en cas d'indivision.

6

Lorsque le sinistré aura présenté, dans le délai rappelé au § 4 ci-dessus une demande de paiement sans que tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ce paiement soient fournis, il conviendra de les lui réclamer en lui donnant pour les produire un délai qu'il appartiendra à MM. les Directeurs Départementaux de fixer, compte tenu de la nature du renseignement ou de la pièce à fournir; le terme de ce délai ne sera jamais antérieur au 1er mai 1961 (ou à l'expiration du délai de six mois après le décès) mais pourra être postérieur à cette date.

---

(1) La présentation de la demande a été prévue sous cette forme dans l'intérêt même des sinistrés qui pourront ainsi administrer la preuve, le cas échéant, d'une démarche dans les délais. Toutefois, les demandes adressées par simple lettre devront, bien entendu, faire l'objet d'une instruction.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT -

7

Il est indispensable de déterminer préalablement si le montant des réquisitions (espèces et titres) émises atteint ou non le montant de la décision.

1°/ Le montant des réquisitions émises n'atteint pas celui de la décision -

8

Il est précisé qu'il s'agit également du cas dans lequel une réquisition a été émise et annulée.

Si les renseignements figurant au dossier ou ceux fournis par le requérant soit spontanément, soit à la demande du Directeur Départemental avant l'expiration du délai qui lui a été accordé pour les fournir (cf. § 6 ci-dessus), permettent l'établissement de la réquisition, celle-ci sera émise.

9

2°/ Le montant des réquisitions émises atteint celui de la décision -

Dans une telle hypothèse le paiement a été ordonné par le Service Départemental mais n'a pu être exécuté, par le Crédit National qui en a informé le Service émetteur de la réquisition toutes les fois où l'instrument de paiement lui a fait retour.

Les diverses situations possibles peuvent être ramenées à deux cas :

10

a) - Le Crédit National a adressé

- soit un bordereau de réquisitions impayées ayant renvoyé la réquisition sans que celle-ci ait fait l'objet d'une annulation,
- soit un bordereau avisant que le paiement n'a pu être fait mais ne renvoyant pas la réquisition,
- soit un avis de retour avisant du renvoi au Crédit National d'un titre "M" assorti ou non d'un ordre de paiement en espèces.

Dans ce cas, étant précisé que le document du Crédit National indique toujours la raison pour laquelle le paiement n'a pas été effectivement exécuté, il conviendra de procéder en vue du réordonnement à l'envoi à cet établissement d'une fiche de rapprochement d'identité, au vu soit des renseignements figurant au dossier, soit de ceux fournis spontanément ou non par le sinistré.

11

b) - Le Crédit National n'a envoyé aucun document -

La demande du sinistré devra être transmise au Crédit National au moyen de l'imprimé ci-joint (annexe I) où sera précisé le numéro du compte et dans toute la mesure du possible celui de la réquisition correspondant au paiement réclamé. Il conviendra également de préciser qu'aucun document émanant dudit Etablissement et informant les services de la non exécution du paiement ou du retour de l'instrument de paiement ne figure au dossier.

Afin d'éviter d'envoyer au Crédit National des réclamations imprécises ou ne se rapportant pas à l'article 48 et qui ne pourraient pas être exploitées par cet Etablissement, il y aura lieu d'inviter le sinistré à fournir des précisions permettant l'identification du règlement dont il demande l'exécution.

Dans ce cas, le Crédit National est habilité à réordonner le paiement après avoir, le cas échéant, demandé au Service départemental les renseignements indispensables à cet effet - (notamment en ce qui concerne l'application de l'article 24 du décret 46-2960 du 31 Décembre 1946).

L'attention de MM. les Directeurs départementaux est appelée sur le fait qu'il conviendra de répondre dans le plus bref délai possible aux demandes de renseignements qui pourront leur être adressées par le Crédit National. Dans le cas où l'état du dossier ne permettrait pas une réponse, il y aura lieu de demander les renseignements nécessaires au sinistré en lui fixant un délai qu'il appartiendra à M.M. les Directeurs Départementaux de déterminer en fonction de la nature de ces renseignements et de surseoir, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de ce délai à l'archivage du dossier.

12

Bien entendu au cas où; à la demande du sinistré seraient joints l'instrument de paiement et les renseignements nécessaires à l'établissement d'une fiche de rapprochement d'identité, le réordonnement devrait être demandé directement au Crédit National par MM. les Directeurs Départementaux qui devront faire retour à cet Etablissement de l'instrument de paiement.

13

Après exécution des instructions qui précèdent (§ 7 à 12) les dossiers pourront être archivés dans les conditions précisées à la section II.

\*

\*

\*

14

Les dispositions bienveillantes de l'article 48 permettent notamment de réordonner un paiement atteint par la déchéance quadriennale alors même que cette déchéance aurait été opposée au créancier.



15

A l'expiration des délais fixés par l'article 48, les demandes de réordonnement qui seront présentées devront purement et simplement être transmises au Crédit National accompagnées (jusqu'au 31 décembre 1961) de tous renseignements utiles figurant déjà au dossier, cet établissement ayant accepté de mener à bien dans les délais traditionnels des échéances applicables en la matière (1) le plus grand nombre possible de paiements.

## Section II

### Archivage des dossiers de dommages de guerre

16

Aux termes du décret du 21 Juillet 1936 (Journal Officiel du 23 Juillet 1936) réglementant les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des Ministères et des Administrations qui en dépendent les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées par les Administrations, Services et Etablissements de l'Etat, soit à PARIS, soit dans les départements, sont obligatoirement versés à PARIS aux Archives Nationales et au Chef-lieu de chaque département aux Archives Départementales, à partir du moment où ils sont reconnus inutiles pour les Services.

Sans le visa de la Direction des Archives il est interdit de livrer aux Domaines à fin d'aliénation ou de mise au pilon des documents autres que les papiers dits de "corbeille"; par contre, aucune pièce versée aux Archives Nationales ne peut être éliminée sans le consentement de l'Administration d'où proviennent les pièces et sans l'avis favorable de la Commission Supérieure des Archives.

En vue de l'application des dispositions du décret du 21 juillet 1936 des contacts ont été pris par la Direction de l'Administration Générale et la Direction des Dommages de Guerre avec le Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles (Direction des Archives de France). Un accord est intervenu entre les deux Administrations.

17

MM. les Directeurs Départementaux devront prendre contact, dès la réception de la présente circulaire, avec le Directeur des Services d'Archives de chaque département afin de lui fournir, dès maintenant, les éléments qui lui seront nécessaires pour procéder à l'archivage, le moment venu, des diverses catégories de dossiers de dommages de guerre qui doivent donc rester dans leur département d'origine. Des instructions particulières seront données, en temps utile, pour l'archivage de chacune des différentes catégories de dossiers.

---

(1) Aux termes de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 modifiant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites, et définitivement éteintes au profit de l'Etat, toutes les créances qui n'ont pu être payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

En ce qui concerne les paiements par titres, seule la prescription trentenaire est applicable.

Il est précisé que le fichier comptable devra être conservé par le dernier service gestionnaire.

18

Les dispositions de l'article 48 de la loi de Finances pour 1961 et de l'arrêté du 20 Janvier 1961 publié au Journal Officiel du 26 Janvier 1961 et les instructions figurant à la Section I de la présente circulaire permettent de procéder à partir du 1er Janvier 1962 à l'archivage ou à la destruction des dossiers de mobilier d'usage courant ou familial ayant fait l'objet d'une décision expresse fixant le montant de l'indemnité due dans le cadre du décret 53-717 du 9 Août 1953 à l'exception des dossiers visés au dernier alinéa du § 11 de la section I de la présente circulaire et jusqu'à expiration du nouveau délai consenti.

M.M. les Directeurs Départementaux devront fournir aux Services d'Archives les renseignements que ces Services leur demanderont pour leur permettre de retenir les quelques dossiers mobiliers présentant un intérêt "historique ou scientifique" qui seront versés aux dépôts d'archives par les soins des Services Départementaux du Ministère de la Construction; les autres dossiers seront détruits sur place à la diligence du Directeur des Services d'Archives.

19

L'attention est appelée sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 Janvier 1961 (publié au Journal Officiel du 26 Janvier 1961) qui permettent à certains sinistrés mobiliers d'obtenir la restitution de certains documents figurant à leurs dossiers; leur demande devra être présentée entre le 1er novembre 1961 et le 1er janvier 1962. Lorsque les documents réclamés concerneront un dossier présentant un intérêt historique ou scientifique, l'original sera restitué au requérant après reproduction photographique.

### Section III

Application de l'article 66 de la loi n° 60-1384 du 23 Décembre 1960 conditions d'attribution de l'indemnité d'éviction en matière agricole.

L'article 66 de la loi de finances pour 1961 abroge l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi 46-2389 du 28 Octobre 1946 qui prévoyait d'une part qu'au cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1er septembre 1939 l'attribution de l'indemnité d'éviction serait soumise à des conditions d'emploi et d'autre part que cette indemnité ne pouvait être allouée qu'après avis formellement motivé de la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Le § D de la première partie de la circulaire n° 1263 du 26 Novembre 1948 est abrogé par voie de conséquence.

#### Section IV

##### Annulation des décisions - Recouvrement des trop-perçus

21 Les principes généraux fixés par la circulaire 60-20 du 14 mars 1960 demeurent valables et s'appliquent au recouvrement de tous les trop-perçus, à l'exception des trop-perçus d'un montant initial inférieur ou égal à 500 NF dont le recouvrement n'est pas poursuivi, en application des dispositions de l'article 42 ter de la loi du 28 octobre 1946.

22 Le contrôle individuel du recouvrement des trop-perçus exercé par l'Administration Centrale à l'aide des documents mentionnés au paragraphe 48 de la circulaire précitée, est supprimé. En conséquence, ces documents n'auront plus à être adressés. Toutefois, le recouvrement des trop-perçus continuera à être contrôlé globalement à l'aide d'un état dont le modèle est joint en annexe (cf annexe II). MM. les Directeurs Départementaux demeurent responsables du bon déroulement à intervenir de la procédure tendant à recouvrer les trop-perçus, définie par cette circulaire du 14 mars.

23 En ce qui concerne l'émission des titres de perception, en cas de non-recouvrement amiable, la lettre-circulaire DG/AF 3 - 6031 du 8 septembre 1960 a précisé le compte sur lequel les titres de perception seraient inscrits en recette, à partir du 1er janvier 1960, par les Trésoriers Payeurs Généraux de façon à permettre à ces Comptables Supérieurs de justifier auprès du Juge des Comptes, des prises en charge correspondantes.

Par ailleurs, MM. les Directeurs Départementaux devront veiller à ce que les motifs de l'annulation soient exprimés clairement et complètement dans la lettre de notification par laquelle le sinistré est informé de la réduction de son indemnité et des moyens dont il dispose pour reverser les sommes trop-perçues.

#### Section V

##### Contrôle de l'emploi du prêt complémentaire du Crédit Foncier de France

24 La Circulaire 54-62 du 1er Avril 1954 a marqué la nécessité de contrôler le remploi des fonds empruntés auprès du Crédit Foncier de France ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs en application des articles 44 et suivants de la loi du 28 Octobre 1946, dans les mêmes conditions que celui des indemnités elles-mêmes. Il était en outre demandé à MM. les Directeurs Départementaux, dans le cas où tout ou partie d'un prêt complémentaire n'avait pas reçu une affectation conforme aux dispositions légales, de le signaler à l'établissements prêteur, pour lui permettre d'en poursuivre le remboursement.

L'attention de MM. les Directeurs Départementaux est appelée sur la nécessité d'appliquer systématiquement les dispositions de la circulaire 54-62 précitée à l'occasion de la liquidation des dossiers.

Il conviendra d'adresser à l'Administration Centrale, sous le timbre du Bureau DG/AF-1, copie de la correspondance adressée au Crédit Foncier pour signaler le non emploi partiel ou total d'un prêt et demander le remboursement anticipé de la fraction inemployée.

#### Section VI

##### Détermination du plafond de ressources en matière d'allocations d'attente

25 Les allocations d'attente seront réglées en 1961, selon les errements suivis en 1960 (cf. lettre-circulaire DG/AF-1 - 564.442 du 12 Mars 1960), un décret qui interviendra à bref délai disposera que le minimum imposable sur le revenu applicable aux bénéficiaires de l'allocation reste fixé au montant qui était prévu par les dispositions fiscales en vigueur au 1er Janvier 1959.

#### Section VII

##### Dispositions comptables

Compte collectif ouvert pour le règlement des honoraires des hommes de l'art.

26 La circulaire 51-163 du 1er septembre 1951 (article 248 b) autorise le règlement direct aux Hommes de l'art du montant des honoraires d'évaluation et précise (art. 249) les dispositions comptables qui doivent être observées dans ce cas, notamment la création d'un compte collectif ouvert à cet effet dans chacune des rubriques intéressées.

La circulaire 55-16 du 22 février 1955 (art. 27) prévoit que "lors du règlement du solde de chaque indemnité pour laquelle le paiement des honoraires a été inscrit au compte collectif, il est nécessaire de rétablir intégralement le compte du sinistré" et "qu'à cet effet, la dépense correspondant aux honoraires payés est transférée, du compte collectif au compte individuel, par décision de virement".

Etant donné :

- 1°/ le stade où est parvenue actuellement la liquidation des dommages de guerre
- 2°/ la mention qui, suivant les instructions données par la circulaire 51-163 précitée, a dû être portée à la fois dans le dossier et sur la fiche comptable du sinistré.

- 3°/ la situation du compte collectif qui se trouvera soldé, le montant de l'engagement devant obligatoirement égaler celui des réquisitions émises,
- 4°/ le gros travail que représente l'établissement des décisions de virement nécessaires,

il n'y a plus lieu de procéder à l'éclatement du compte global et à la répartition des sommes qui y sont comptabilisées entre les différents comptes des sinistrés intéressés.

En conséquence, l'article 27 de la circulaire 55-16 précitée est abrogé.

### Section VIII

#### Dispositions diverses

27

#### - ACHATS D'INDEMNITES de DOMMAGES DE GUERRE PAR LES GROUPEMENTS DE RECONSTRUCTION -

Les circulaires 54-155 du 2 Décembre 1954 (§ 10, page 8) et 54-159 du 7 Décembre 1954 (Titre III - Section C, page 7) disposent que les achats d'indemnités effectués par les Organismes soumis à la tutelle de l'Administration, dont les Groupements de Reconstruction (Associations Syndicales et Coopératives), doivent être réalisés exclusivement par l'intermédiaire du Centre Régulateur des Négociations de Dommages de Guerre.

Afin de permettre la déconcentration propre à hâter les opérations de liquidation de dommages de guerre, il a été décidé, en ce qui concerne les Groupements de Reconstruction, de mettre fin à cette obligation.

A compter du 1er janvier 1961, M.M. les Directeurs Départementaux seront donc habilités, dans les limites de leur compétence normale en matière de mutations-transferts, à autoriser des acquisitions de gré à gré au profit des Groupements de Reconstruction.

Il est entendu toutefois qu'ils devraient recueillir au préalable l'avis de l'Administration Centrale (Sous-Direction Administrative et Financière) dans l'hypothèse où l'opération envisagée dépasserait le cadre d'un complément normal du coût de reconstruction, autrement dit si l'acquisition était destinée à combler un dépassement particulièrement important par rapport à la créance d'origine.

Section IX

Statistiques

28

Dans le souci d'alléger dans toute la mesure conciliable avec la liquidation des dommages de guerre la tâche des Services Départementaux il est apparu possible de supprimer un certain nombre de statistiques dont les Directions Départementales et Centres devaient jusqu'ici assurer la tenue, de simplifier la contexture et d'espacer l'envoi de certaines autres.

C'est ainsi notamment que :

- la statistique prévue par la circulaire 55-43 du 8 Juillet 1955 relative aux opérations d'évaluation des dommages afférents aux biens meubles d'usage courant,
- la statistique prévue par la circulaire 52-113 du 23 Juillet 1952 concernant les allocations d'attente,

sont purement et simplement supprimées.

Par ailleurs :

- l'état mensuel demandé par la circulaire 55-139 du 9 Novembre 1955 relative à l'attribution d'avances remboursables est remplacé par un état semestriel du modèle joint en annexe III.

Cet état sera communiqué au Service Central seulement dans le cas où des demandes d'avance remboursable, auront fait l'objet d'une décision dans le semestre considéré.

Il est bien entendu que le rapport individuel de demande d'avances remboursables (annexe III de la circulaire précitée) sera comme par le passé adressé à l'Administration Centrale.

- les relevés détaillés des opérations de financement effectués dans le cadre de la priorité départementale prévus par la circulaire 54-175 du 31 Décembre 1954 sont désormais remplacés par un état récapitulatif figurant également en annexe de la présente circulaire (annexe IV),
- la statistique des cessions d'indemnités mobilières demandés par la lettre circulaire n° 564.005 du 25 Janvier 1960 ne sera plus communiquée au Service Central que trimestriellement dans les 10 jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre civil.

\*

\*

\*

MM. les Directeurs Départementaux seront approvisionnés en imprimés statistiques par les soins des Services de l'Administration Centrale.

131

Visa du Contrôleur  
Financier

Le Directeur du Cabinet

DEFOND

Cl. LASRY

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE

de .....

OBJET : Application de l'art. 48  
de la loi n° 60.1384  
du 23 décembre 1960

AFFAIRE : .....

COMPTE : .....

ANNEXE n° I à la

Circulaire n° .....  
du .....

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
à

Monsieur le PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
du CREDIT NATIONAL

71, rue Cambronne  
P A R I S  
(15°)

Monsieur le Président,

Par lettre du ..... qui m'est  
parvenue le ..... M .....  
demeurant à .....  
m'a saisi d'une demande de paiement de l'indemnité correspondant au  
dossier de biens meubles d'usage courant ou familial n° .....  
dont il est titulaire.

La demande concerne la réquisition n° .....  
émise le .....

Je vous précise que ne figure au dossier déteru par mes  
services aucun document émanant de votre Etablissement m'informant de  
la non-exécution du paiement correspondant à cette réquisition ou du  
retour de l'instrument de paiement.

J'ai l'honneur de vous transmettre pour attribution et suite  
à donner la demande de paiement susmentionnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'assurance de  
ma considération très distinguée.

SITUATION des TROP-PERCUS  
(cumulée depuis l'origine)

à la circulaire .....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de :

du .....

arrêtée au .....

( en milliers de N.F.)

	Trop-perçus mis en recouvrement depuis l'origine				Reversements effectués depuis l'origine				Restes à recouvrer					
	Immeubles		Meubles		Immeubles		Meubles		Eléments		Meubles		Totaux	
	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.	Nbr.	Mont.
Opérations antérieures														
Opérations du trimest.														
TOTAUX :														

SITUATION DES TITRES DE PERCEPTION

	Nombre	Montant
Titres de perception en cours de recouvrement à la fin du trimestre précédent : ( Titres recouverts		
Opérations du trimestre : ( Titres émis		
Titres de perception en cours de recouvrement :		



MINISTÈRE de la CONSTRUCTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de :

ANNEXE III à la

circulaire .....  
du .....

ÉTAT DES AVANCES REMBOURSABLES ACCORDÉES

du ..... au ..... 196

NOM du SINISTRE	NATURE et ADRESSE du BIEN SINISTRÉ	MONTANT DE L'AVANCE (non compris les frais de constitution de la garantie)	DATE de la DECISION
TOTAL :			

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE de :

ANNEXE IV à la circulaire .....  
du .....  
..... Trimestre 196 .....

PROGRAMME de PRIORITE DÉPARTEMENTAL

I - Nombre de logements  
admis au financement :

- dans les immeubles à usage d'habitation

- dans les immeubles autres qu'habitation

Total :

II - Montant global des indemnités afférentes aux logements admis au financement  
dans les immeubles à usage d'habitation :

Observations :